



Rapport de visite :

9 janvier 2023 – 2^e visite

Commissariat du VII^{ème}
arrondissement de Paris

(Ile-de-France)

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. CONDITIONS DE LA VISITE | 5 |
| 2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE | 6 |
| 3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE | 6 |
| 3.1 La délinquance se concentre autour des sites touristiques présents dans la circonscription | 6 |
| 3.2 Les locaux ne sont pas adaptés au nombre de personnes accueillies quotidiennement | 6 |
| 3.3 Le nombre de personnes privées de liberté est stable | 7 |
| 4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE | 9 |
| 4.1 Les conditions d'arrivée sont identiques à celle du précédent contrôle | 9 |
| 4.2 Les geôles de garde à vue sont insuffisantes en taille et en nombre | 9 |
| 4.3 L'hygiène est déplorable dans les geôles | 10 |
| 4.4 Des personnes placées en garde à vue prennent leur repas avec une main menottée | 11 |
| 4.5 Les auditions et opérations d'anthropométrie n'appellent pas d'observation .. | 11 |
| 5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE | 12 |
| 5.1 L'usage des menottes est systématique lors du transport des personnes au commissariat | 12 |
| 5.2 Les fouilles ne sont pas individualisées et la mise en sous-vêtements est systématique | 12 |
| 5.3 Les geôles ne sont pas équipées d'un bouton d'appel | 13 |
| 6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE | 14 |
| 6.1 La notification des droits est orale et succincte, aucun document n'est remis à la personne placée en garde à vue | 14 |
| 6.2 L'accès aux avocats et interprètes est organisé | 14 |
| 6.3 Le droit de communiquer avec un proche est garanti mais peu utilisé | 15 |
| 6.4 L'accès au médecin n'appelle pas d'observations | 16 |
| 6.5 Les procédures spécifiques ne sont pas toutes conformes à la réglementation | 16 |
| 6.6 les droits spécifiques des mineurs sont respectés | 17 |
| 6.7 L'information sur la protection des données personnelles n'est pas portée à la connaissance des personnes gardées à vue | 18 |
| 7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE | 19 |
| 7.1 L'information du parquet est effective tout au long de la mesure de garde à vue | 19 |
| 7.2 Les registres ne sont pas tous exhaustifs et aucun n'est dédié à la retenue des étrangers | 19 |
| CONCLUSION | 21 |

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

Des dispositions doivent être prises pour adapter les locaux de garde à vue au flux de personnes accueillies dans le commissariat. Le placement d'une personne en garde à vue menottée pendant plusieurs heures à un banc métallique doit cesser.

RECOMMANDATION 2 10

Les geôles et les cellules doivent faire l'objet d'une désinfection et d'un nettoyage quotidien et l'ensemble de la zone de sureté maintenue dans un état d'hygiène et de propreté compatible avec les normes et la réglementation en vigueur.

RECOMMANDATION 3 11

Les couvertures doivent être nettoyées et changées après chaque utilisation et en aucun cas ne peuvent être transmises entre personnes gardées à vue. Le micro-ondes doit être nettoyé après chaque utilisation et les kits d'hygiène distribués systématiquement.

RECOMMANDATION 4 11

Les personnes gardées à vue ne peuvent restées menottées pour prendre leur repas.

RECOMMANDATION 5 12

L'usage des moyens de contrainte doit être légal et proportionné aux risques. Conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, il doit être mis fin au menottage systématique lors du transport entre le lieu d'interpellation et l'arrivée au commissariat.

RECOMMANDATION 6 13

Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne. Les fouilles en sous-vêtements doivent ainsi être justifiées par des circonstances particulières liées à la gravité des faits ou au comportement de la personne gardée à vue.

RECOMMANDATION 7 13

Les fouilles doivent se dérouler dans des locaux adaptés et équipés à cet effet.

RECOMMANDATION 8 13

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge, des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté et motivé en tenant compte du comportement de la personne. Ils doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale qui dispose que la personne gardée à vue doit pouvoir conserver « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ».

RECOMMANDATION 9 14

Les cellules de garde à vue doivent disposer d'un bouton d'appel afin que les personnes gardées à vue puissent signaler un besoin ou une urgence.

RECOMMANDATION 10 14

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.

RECOMMANDATION 11 15

Le droit de communiquer avec un proche doit être expliqué à la personne gardée à vue, et accordé s'il apparaît qu'il n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du code de procédure pénale. Ce droit doit pouvoir être renouvelé en cas de prolongation de la garde à vue.

RECOMMANDATION 12 17

Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour doivent pouvoir bénéficier des droits qui sont les leurs, en particulier celui de conserver leurs effets personnels (téléphone, etc.).

RECOMMANDATION 13 18

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que les modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

RECOMMANDATION 14 20

Chacun des registres doit être renseigné avec rigueur et exhaustivité afin de pouvoir y retracer avec précision le déroulement de la mesure de privation de liberté.

RAPPORT

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Jean-Christophe Hanché, chef de mission ;
- Claire Simon.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat du VII^{ème} arrondissement de Paris.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, le 9 janvier 2023 à 10h30, ils ont été accueillis par le commissaire central.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et s'entretenir tant avec des personnes privées de liberté qu'avec des fonctionnaires de police ou des personnes intervenants dans le commissariat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le même jour en fin d'après-midi.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de placement en cellule de dégrisement et de retenue administrative et judiciaire.

Un rapport provisoire a été adressé le 12 juillet 2023 au commissaire en charge du commissariat de police du VII^{ème} arrondissement de Paris, au président du tribunal judiciaire (TJ), au procureur de la République près le TJ de Paris. Aucune de ces autorités n'a formulé d'observations à l'issue de la période contradictoire, rendant le présent rapport définitif.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Lors de la précédente visite en 2015, les contrôleurs ont formulé dix-huit observations qui restent aujourd'hui toujours d'actualité¹. L'ancienneté de ces observations porte à croire que l'administration ne s'est pas emparée des propos du CGLPL pour l'amélioration de la prise en charge de personnes privées de liberté. Il est regrettable que certaines observations portant sur des points positifs dans le rapport de visite en 2015 fassent aujourd'hui l'objet de recommandations, témoignant d'une dégradation de la situation. L'exemple portant sur le retrait du soutien-gorge pour les femmes placées en garde à vue, qui n'était pas systématique et qui l'est désormais, est emblématique de cette situation. De même, la pratique consistant à laisser en geôle le document regroupant les droits ayant été notifiés n'est plus de mise. De manière générale les contrôleurs ont constaté une aggravation de la situation décrite en 2015 et une détérioration des points positifs relevés à cette date.

3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

3.1 LA DELINQUANCE SE CONCENTRE AUTOUR DES SITES TOURISTIQUES PRESENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION

Le commissariat du VII^{ème} arrondissement de Paris couvre un bassin de population de 55 384 habitants, en baisse depuis le dernier contrôle de plus de 3 000 habitants. La délinquance de manière générale est faible dans la circonscription. Cependant, la présence de monuments touristiques emblématiques, dont la tour Eiffel et les abords du Champ-de-Mars accueillant vingt millions de visiteurs annuels, induit un flux touristique très important, générateur d'une délinquance de passage conséquente : vols en réunion, vols à la sauvette, vol à la tire, ventes à la sauvette ou encore escroqueries au bonneteau, représentent plus des deux tiers des infractions.

L'effectif des fonctionnaires affecté à ce commissariat n'appelle pas d'observations.

3.2 LES LOCAUX NE SONT PAS ADAPTES AU NOMBRE DE PERSONNES ACCUEILLIES QUOTIDIENNEMENT

Hormis la création du local avocat créé dans le couloir des geôles, les locaux sont identiques à ceux décrits dans le rapport de visite des contrôleurs en 2015 :

L'immeuble comprend trois étages :

- un niveau « 1 », avec l'accueil du public ainsi que les bureaux des commissaires, des officiers et de quelques services ;
- un niveau « 0 », avec l'entrée de service, un hall, le poste de police, la zone de sûreté, le local d'entretien avec les avocats, le local d'examen médical, les locaux de signalisation, les bureaux des enquêteurs, des toilettes et une salle de repos ;
- un niveau « -1 » avec des salles de réunion, des vestiaires, des locaux de stockage de matériels, une salle de sport et une salle de tir.²

¹ [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du commissariat du VII^{ème} arrondissement de Paris, fév. 2015](#) (en ligne).

² *Ibid.*, p. 5.



Local avocat

La zone de sûreté comprend deux geôles de garde à vue et deux cellules de dégrisement. Elles ne sont toujours pas proportionnées pour accueillir, dans des conditions respectueuses de leur dignité, les personnes privées de liberté. En effet, seules deux geôles de petites dimensions, prévues pour accueillir deux personnes chacune, sont implantées dans ce commissariat (cf. § 3.3.1).

Le commissaire en fonction au moment de la visite des contrôleurs a effectué la demande auprès de sa hiérarchie pour obtenir l'autorisation et les crédits afin de transformer une des geôles servant aux ivresses publiques manifestes (IPM) en geôle de garde à vue (GAV) dans le but d'augmenter sa capacité d'accueil. Cette demande n'a toujours pas abouti depuis deux ans.

3.3 LE NOMBRE DE PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST STABLE

3.1.1. La garde à vue

S'agissant de la délinquance et des gardes à vue, les données statistiques de la circonscription sont les suivantes³ :

| Données (toutes infractions confondues) | 2021 | 2022 | Evolution |
|--|---------|---------|-----------|
| Nombre de crimes et de délits constatés | 7428 | 9039 | +21,68 % |
| Nombre de personnes mises en cause | 1521 | 2089 | +37,34 % |
| <i>dont mineurs mis en cause</i> | 336 | 371 | +10,41 % |
| Nombre de gardes à vue (total) | 1246 | 1712 | +37,39 % |
| <i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i> | 81,91 % | 81,95 % | +0,04Pts. |
| Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures | 413 | 599 | +45,03 % |
| <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i> | 33,14 % | 34,98 % | +1,84Pts. |

³ La fermeture de la tour Eiffel pendant les six premiers mois de l'année 2021 est à prendre en compte pour la bonne compréhension du tableau statistique des gardes à vue de la circonscription du commissariat du VII^{ème} arrondissement.

| | | | |
|---|---------|---------|-----------|
| Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule | 833 | 1113 | +33,61 % |
| <i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i> | 66,85 % | 65,01 % | -1,84Pts. |
| Nombre de mineurs gardés à vue (statistiques opérationnelles) | 385 | 383 | -0,51 % |
| <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i> | 30,89 % | 22,27 % | -8,52Pts. |
| Nombre de personnes déférées | 467 | 579 | +23,98 % |
| <i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i> | 37,47 % | 33,82 % | -3,65Pts. |
| Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour | 33 | 34 | 3,03 % |
| Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité | 30 | 26 | -13,33 % |
| Nombre de personnes placées en retenue judiciaire | 126 | 57 | -54,76 % |
| Nombre d'ivresses publiques et manifestes | 146 | 131 | -10,27 % |

4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

4.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE SONT IDENTIQUES A CELLE DU PRECEDENT CONTROLE

Aucun changement notable n'est à signaler concernant les conditions d'arrivée depuis le contrôle de 2015⁴.

4.2 LES GEOLES DE GARDE A VUE SONT INSUFFISANTES EN TAILLE ET EN NOMBRE

Le jour de la visite huit personnes étaient placées en garde vue réparties comme suit : cinq personnes dans une geôle, une personne dans l'autre geôle. Dans la geôle où s'entassaient cinq personnes, le sol était presque entièrement occupé par les matelas empêchant tout mouvement des personnes s'y trouvant. L'odeur y était pestilentielle et des débris de toutes sortes jonchaient le sol de la geôle.



Geôle de garde à vue

Devant le poste, sont toujours installés deux bancs métalliques fixés au sol auxquels sont menottées les personnes placées en garde à vue. Ces dernières sont restées menottées au banc devant le poste la journée complète et l'une d'entre elles s'y trouvait toujours lors du départ des contrôleurs en fin de journée. Elles ont pris leur déjeuner sur le banc avec une main restant menottée.

RECOMMANDATION 1

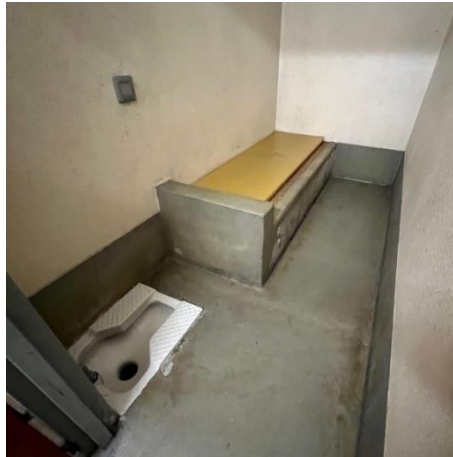
Des dispositions doivent être prises pour adapter les locaux de garde à vue au flux de personnes accueillies dans le commissariat. Le placement d'une personne en garde à vue menottée pendant plusieurs heures à un banc métallique doit cesser.

4.2.1. Les geôles de dégrisement

Peu utilisées, contrairement aux geôles de garde à vue, elles sont identiques à la description faite par les contrôleurs en 2015⁵.

⁴ [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du commissariat du VII^{ème} arrondissement de Paris, fév. 2015](#), p. 8 s.

⁵ *Ibid.*, p. 13.



Cellule de dégrisement

4.3 L'HYGIENE EST DEPLORABLE DANS LES GEOLES

4.3.1 L'entretien des locaux

Une société de service intervient quotidiennement pour le nettoyage des locaux. Les espaces de circulation et les bureaux des fonctionnaires apparaissent entretenus. Cependant, les geôles de garde à vue, les cellules de dégrisement ne sont pas nettoyées lorsqu'elles sont occupées, ce qui, au vu de l'activité du commissariat, ne permet pas un entretien régulier et approprié. Les geôles pour les gardes à vue et les cellules de dégrisement sont dans un état déplorable.

RECOMMANDATION 2

Les geôles et les cellules doivent faire l'objet d'une désinfection et d'un nettoyage quotidien et l'ensemble de la zone de sureté maintenue dans un état d'hygiène et de propreté compatible avec les normes et la réglementation en vigueur.

4.3.2 L'hygiène

Le commissariat dispose de vingt-sept couvertures qui sont nettoyées par une société de blanchisserie privée. Cette dernière vient ramasser les couvertures sur place, sans quantité définie ni fréquence garantie. Les couvertures sont sales et transmises la plupart du temps sans nettoyage ni désinfection entre les personnes privées de liberté au mépris de toute norme d'hygiène. Les contrôleurs ont constaté la présence de cinquante couvertures jetables neuves, dans leur carton d'emballage et qui ne sont pas distribuées. Il a été expliqué aux contrôleurs que ce lot de couvertures jetables était conservé pour un éventuel afflux de gardes à vue simultanées et n'était pas destiné à venir en complément des couvertures utilisées actuellement.

Le micro-ondes servant à chauffer les barquettes des repas est dans un état de saleté indescriptible.



Micro-ondes de la zone de sûreté

Les WC pour les personnes gardées à vue sont dans un état de propreté médiocre.

Les kits d'hygiène pour hommes et ceux pour femmes sont présents mais distribués uniquement à la demande des personnes privées de liberté lorsqu'ils ont connaissance de cette possibilité.

RECOMMANDATION 3

Les couvertures doivent être nettoyées et changées après chaque utilisation et en aucun cas ne peuvent être transmises entre personnes gardées à vue. Le micro-ondes doit être nettoyé après chaque utilisation et les kits d'hygiène distribués systématiquement.

4.4 DES PERSONNES PLACÉES EN GARDE À VUE PRENNENT LEUR REPAS AVEC UNE MAIN MENOTTÉE

Le petit-déjeuner est composé d'un paquet de deux gâteaux et d'une briquette de jus d'orange.

Les repas sont composés de barquettes à réchauffer au micro-ondes (cf. § 4.3.2) et comporte deux choix de plats : couscous légumes ou riz méditerranéen. Ils sont habituellement consommés en cellule ou dans les geôles, des gobelets d'eau sont fournis et peuvent être conservés.

Mais les contrôleurs ont pu constater que les personnes menottées au banc dans le hall du poste prenaient leur repas sur le banc et en gardant une main menottée.

Le stockage des repas et le respect des dates de péremption n'appellent pas d'observation.

RECOMMANDATION 4

Les personnes gardées à vue ne peuvent restées menottées pour prendre leur repas.

4.5 LES AUDITIONS ET OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Les auditions et les relevés d'anthropométrie se déroulent dans des locaux équipés et adaptés et n'appellent pas d'observations.

5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

5.1 L'USAGE DES MENOTTES EST SYSTEMATIQUE LORS DU TRANSPORT DES PERSONNES AU COMMISSARIAT

Le menottage, systématique lors du transport entre le lieu de l'interpellation et l'arrivée au commissariat, est toujours effectué les mains dans le dos. Trois personnes gardées à vue rencontrées par les contrôleurs ont indiqué avoir été menottées durant leur transport vers le commissariat, alors même qu'elles n'avaient montré aucun signe de résistance. Cette pratique est contraire à l'article 803 du code de procédure pénale qui prohibe le systématisme en ces termes : « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.* »

Les mouvements au sein du commissariat se font, sans utilisation des menottes, accompagnés d'un ou de deux fonctionnaires de police.

Deux bancs métalliques équipés d'une barre pour y accrocher des menottes sont disposés dans le hall du poste. Les personnes gardées à vue y sont attachées lorsqu'elles sont en attente d'une présentation devant un officier de police judiciaire ou d'un défèrement ou bien souvent faute de places en cellule. Lors de la visite des contrôleurs, trois personnes gardées à vue ont été attachées à un banc. L'une de ces personnes y a passé la journée menottée.

Le manque de place en cellules de garde à vue contraignant à placer les personnes concernées dans le hall d'accueil ne peut seul suffire à motiver une telle mesure, en l'absence de tout autre élément permettant de considérer la personne gardée à vue comme dangereuse pour elle-même ou pour autrui, ou susceptible de prendre la fuite.

Les bureaux des enquêteurs, au sein desquels se déroulent les auditions, ne sont pas équipés d'anneau ou de plot lesté. Les personnes gardées à vue ne sont généralement pas menottées au cours de celles-ci.

RECOMMANDATION 5

L'usage des moyens de contrainte doit être légal et proportionné aux risques. Conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, il doit être mis fin au menottage systématique lors du transport entre le lieu d'interpellation et l'arrivée au commissariat.

5.2 LES FOUILLES NE SONT PAS INDIVIDUALISEES ET LA MISE EN SOUS-VETEMENTS EST SYSTEMATIQUE

Une fouille par palpation est généralement pratiquée par les fonctionnaires de police sur le lieu de l'interpellation. A l'arrivée au commissariat et après la notification des droits de la mesure de garde à vue, une nouvelle fouille est pratiquée dans un local dédié à cet effet par deux agents, (généralement un des agents interpellateurs et le chef de poste), tous les deux de même sexe que la personne interpellée. L'un surveille pendant que l'autre procède à la fouille. Il s'agit quasi-systématiquement d'une fouille avec « déshabillage partiel » consistant en un retrait des vêtements jusqu'à la mise en sous-vêtements.

Cette pratique a été confirmée par trois personnes gardées à vue rencontrées par les contrôleurs, lesquelles ont indiqué avoir fait l'objet d'une fouille par palpation lors de l'interpellation et d'une fouille en sous-vêtements à l'arrivée au commissariat.

RECOMMANDATION 6

Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne. Les fouilles en sous-vêtements doivent ainsi être justifiées par des circonstances particulières liées à la gravité des faits ou au comportement de la personne gardée à vue.

A l'issue de la fouille, la personne gardée à vue est conduite dans une des cellules de garde à vue ou menottée au banc dans le hall, faute de places.

Les fouilles sont réalisées à l'arrivée mais ne sont pas renouvelées à chaque mouvement au sein du commissariat.

Le local dédié aux fouilles est quasiment toujours utilisé pour une autre cause en raison des contraintes inhérentes à l'inadaptation des locaux. Il est ainsi utilisé pour des retenues de personnes aux fins de vérifications du droit au séjour, une garde à vue d'un mineur ou d'une femme ou encore par nécessité de séparer des gardés à vue. Dans cette hypothèse, la fouille est pratiquée dans le local destiné aux examens médicaux. La porte de ce local est équipée d'un oculus vitré, obturé par un store, ce qui assure néanmoins la confidentialité de la fouille, mais ne constitue pas pour autant un local adapté pour ce faire, ne disposant ni de patère ni de caillebotis.

RECOMMANDATION 7

Les fouilles doivent se dérouler dans des locaux adaptés et équipés à cet effet.

Les lunettes de vue et les soutien-gorge sont systématiquement retirés. Les lunettes, et uniquement celles-ci, sont restituées pour les auditions, sur demande de la personne gardée à vue.

Les effets personnels retirés sont consignés par le chef de poste sur une fiche de dépôt contradictoirement signée en début et en fin de mesure par les fonctionnaires et la personne gardée à vue. Ces dernières signent également le registre administratif du poste une fois que leurs effets personnels leur sont restitués. Les objets ou vêtements sont conservés dans un local fermé à clé par le chef de poste. Les objets de valeur importante sont conservés dans un coffre-fort sécurisé.

RECOMMANDATION 8

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge, des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté et motivé en tenant compte du comportement de la personne. Ils doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale qui dispose que la personne gardée à vue doit pouvoir conserver « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ».

5.3 LES GEOLES NE SONT PAS EQUIPEES D'UN BOUTON D'APPEL

La surveillance est effectuée tout d'abord physiquement par les agents de poste, le hall du poste étant adjacent aux cellules. Une ronde est réalisée toutes les quinze minutes pour les personnes en ivresse publique manifeste.

Une caméra de vidéosurveillance est positionnée au niveau du plafond de chacune des cellules de garde à vue ainsi qu'au couloir y menant. En revanche, la vidéosurveillance ne couvre pas les cellules de dégrisement. Les images sont retransmises au niveau du poste.

Aucune cellule de garde à vue n'est équipée d'un bouton d'appel.

RECOMMANDATION 9

Les cellules de garde à vue doivent disposer d'un bouton d'appel afin que les personnes gardées à vue puissent signaler un besoin ou une urgence.

Selon les témoignages recueillis, les personnes placées en garde à vue frappent à la vitre de leur cellule lorsqu'elles ont une sollicitation à émettre auprès du poste.

6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST ORALE ET SUCCINCTE, AUCUN DOCUMENT N'EST REMIS A LA PERSONNE PLACEE EN GARDE A VUE

La notification des droits est principalement réalisée au sein du commissariat dans le bureau d'un OPJ. Plusieurs personnes gardées à vue rencontrées lors du contrôle ont indiqué que cette notification était réalisée très rapidement, moins de cinq minutes, sans explications.

La notification des droits est assurée préalablement à l'avis au parquet qui intervient généralement dans un délai compris entre trente minutes à une heure.

Le procès-verbal de notification comporte systématiquement la mention selon laquelle un document portant rappel de tous les droits notifiés est remis à la personne gardée à vue, pour autant ce formulaire – prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale – n'est jamais remis à la personne privée de liberté, ni-même affiché sur la vitre de la cellule. Elle ne peut dès lors pas consulter ses droits à tout moment au cours de la procédure.

RECOMMANDATION 10

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.

S'agissant de personnes non francophones, les fonctionnaires de police détiennent des formulaires rédigés en plusieurs langues. Un interprète est contacté pour assurer la traduction lors de la notification des droits, dans une langue comprise par le gardé à vue, et se déplace généralement au sein du commissariat.

Pour les personnes en état d'ivresse, la notification des droits est différée à un moment où les OPJ estiment qu'elles sont en état de comprendre ce qui leur est notifié.

6.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET INTERPRETES EST ORGANISE

6.2.1 Le droit d'être assisté par un avocat

En cas d'avocat choisi, les OPJ prennent directement attache avec lui mais il arrive régulièrement que celui-ci ne se déplace pas. Dans cette hypothèse et si la personne gardée à vue le souhaite, les fonctionnaires téléphonent à la permanence pour permettre l'assistance d'un avocat commis d'office.

Les entretiens avec les avocats s'effectuent dans un bureau dédié à cet effet qui garantit le respect de la confidentialité.

Les OPJ conviennent d'une heure de rendez-vous avec l'avocat et respectent le délai de carence de 2 heures. Les avocats de permanence et choisis se déplacent le plus souvent dans un délai raisonnable pour effectuer entretien et audition de garde à vue. L'intervention différée de l'avocat est très rarement pratiquée par les OPJ.

Aucune audition n'est effectuée la nuit, elles sont programmées tôt le matin le cas échéant.

L'examen de douze procès-verbaux met en évidence que onze personnes gardées à vue (dont six mineurs pour lesquels l'assistance de l'avocat est obligatoire) ont fait appel à un avocat. Seules deux d'entre elles ont sollicité la présence d'un avocat choisi. Un seul gardé à vue n'a pas souhaité l'assistance d'un conseil.

6.2.2 Le droit d'être assisté par un interprète

Pour les personnes ne maîtrisant pas la langue française, les fonctionnaires de police sollicitent des interprètes agréés inscrits auprès de la Cour d'appel de Paris.

Pour la notification des droits, les OPJ utilisent fréquemment les formulaires traduits en plusieurs langues et présentent à l'intéressé le formulaire adéquat dans une langue et dans des termes qu'il comprend.

Généralement, les interprètes se déplacent tant pour la notification des droits que pour les auditions, même s'il peut arriver que la notification se fasse par téléphone. Selon les témoignages recueillis, il n'y a généralement pas de difficulté particulière pour bénéficier de l'assistance d'un interprète.

L'examen de douze procès-verbaux fait apparaître le recours à la présence d'un interprète en langue arabe à quatre reprises.

6.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE EST GARANTI MAIS PEU UTILISE

6.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Si la personne gardée à vue fait souvent usage de son droit de faire prévenir un proche, il en va différemment du droit de communiquer qui est peu utilisé bien que proposé.

Le proche est informé par téléphone de la mesure de garde à vue par les fonctionnaires de police. S'il ne répond pas, un message vocal lui est laissé sur son répondeur.

Les quelques fois où la personne privée de liberté sollicite l'usage du droit de communiquer avec un proche, la communication a lieu par téléphone, dans le bureau du fonctionnaire et en présence de celui-ci, avec haut-parleur et dans une langue qu'il doit comprendre.

RECOMMANDATION 11

Le droit de communiquer avec un proche doit être expliqué à la personne gardée à vue, et accordé s'il apparaît qu'il n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du code de procédure pénale. Ce droit doit pouvoir être renouvelé en cas de prolongation de la garde à vue.

Sur les douze procédures examinées, quatre concernaient des mineurs étrangers isolés, sans famille proche ni éducateur sur le territoire français. Deux autres concernaient des mineurs pour lesquels un proche a été avisé sans pour autant que le gardé à vue ne fasse usage de son droit de

communiquer avec ce dernier. Dans les six autres procédures concernant des majeurs, cinq personnes ont fait usage du droit de prévenir un proche. Parmi ces cinq personnes, deux ont souhaité communiquer avec ce dernier. Toutefois, il est indiqué dans leur procès-verbaux de fin de mesure respectifs, que leur demande n'a pu être satisfaite en raison de la « *carence* » du contact.

6.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Ce droit est très peu mis en œuvre par les personnes privées de liberté. Sur les cinq procédures examinées concernant des personnes majeures, aucune personne n'a souhaité prévenir son employeur.

6.3.3 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Les OPJ n'ont pas le souvenir d'une demande concernant l'usage de ce droit.

Sur les douze procédures examinées, quatre personnes étaient de nationalité étrangère, aucune n'a souhaité informer le consulat de son pays.

6.3.4 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

Les titulaires de l'autorité parentale sont systématiquement informés de la mesure de garde à vue de leur enfant, le plus souvent par téléphone. En revanche, il ressort des témoignages recueillis que la pratique des enquêteurs est de ne jamais permettre l'accompagnement du mineur par ses parents pendant les auditions, alors même que la faculté leur est offerte par l'article L311-1 du code de justice des mineurs. Les représentants légaux peuvent uniquement prendre connaissance du procès-verbal d'audition.

6.4 L'ACCES AU MEDECIN N'APPELLE PAS D'OBSERVATIONS

Un médecin de l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu se déplace au commissariat pour réaliser l'examen médical des personnes gardées à vue, sur réquisition d'un OPJ et dispose d'un local adapté et correctement équipé.

La consultation de douze mesures de garde à vue, fait apparaître la réalisation de cinq examens médicaux. Le médecin s'est déplacé dans un délai d'environ une heure et demie dans le cadre de quatre mesures. Concernant la cinquième, le placement en garde à vue a été fait le 7 janvier 2023 à 20h41 et l'examen médical n'a eu lieu que le lendemain à 13h11.

Sur les sept personnes gardées à vue qui n'ont pas souhaité être examinées par un médecin, quatre étaient des mineurs étrangers isolés de moins de seize ans. S'agissant de ces derniers, une réquisition du médecin avait bien été prise par un OPJ, mais il est indiqué sur le procès-verbal de fin de garde à vue de chacun, que le mineur n'a pas souhaité la réalisation de l'examen médical.

6.5 LES PROCEDURES SPECIFIQUES NE SONT PAS TOUTES CONFORMES A LA REGLEMENTATION

6.5.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Trente-quatre personnes ont été retenues pour vérification au droit au séjour en 2022 et trente-trois en 2021.

Les personnes étrangères en retenue se voient appliquer le même régime que les personnes placées en garde à vue. L'intégralité de leurs effets personnels leur est retirée tels que leur téléphone portable. Leur droit de contacter une personne de leur choix à tout moment est donc méconnu.

Le commissariat ne dispose pas de local spécifique dédié aux retenues. Les fonctionnaires de police veillent néanmoins à ce qu'elles ne partagent pas le local avec des personnes gardées à vue. Dans ces conditions, les personnes étrangères en situation irrégulière peuvent être retenues dans le local normalement dédié aux fouilles. En effet, lors de la visite, une personne retenue y était placée.

Selon les informations recueillies, contrairement à ce que les dispositions de l'article L. 813-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile imposent, la procédure qui ne donne lieu à aucune poursuite judiciaire ou décision administrative n'est pas détruite, dans le délai de six mois.

RECOMMANDATION 12

Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour doivent pouvoir bénéficier des droits qui sont les leurs, en particulier celui de conserver leurs effets personnels (téléphone, etc.).

6.5.2 Les vérifications d'identité et les retenues judiciaires

Les retenues pour vérifications d'identité sont rares (30 en 2021, 26 en 2022) et sont retranscrites dans le registre administratif du poste.

Les retenues judiciaires sont également peu fréquentes et ont fortement diminué en 2022 (126 en 2021, 57 en 2022). Ces retenues judiciaires concernent essentiellement de situations ayant donné lieu à des fiches de recherches ainsi qu'au non-respect d'un contrôle judiciaire.

Un registre est dédié aux retenues judiciaires, y sont également reportées les vérifications d'identité.

6.5.3 L'ivresse publique et manifeste (IPM)

Les placements en dégrisement pour IPM s'élèvent à 146 en 2021 et 131 en 2022. Le commissariat dispose de deux cellules de dégrisement qui jouxtent les deux cellules de garde à vue.

La personne est interpellée, un bulletin de non-admission à l'hôpital est émis soit par le service des urgences soit par le médecin généraliste qui se déplace au commissariat, puis la personne est placée en cellule de dégrisement. La durée du placement dans cette cellule s'impute le cas échéant sur celle de la garde à vue.

6.6 LES DROITS SPECIFIQUES DES MINEURS SONT RESPECTES

Le nombre de mineurs placés en garde à vue est stable mais non négligeable (385 en 2021, 383 en 2022). Selon les témoignages recueillis, la part de mineurs étrangers isolés est importante.

La séparation entre les personnes majeures et mineures dans les cellules de garde à vue est respectée. La configuration des locaux conduit ainsi fréquemment à ce que des gardés à vue soit maintenus menottés sur un banc dans le hall d'accueil du poste pendant plusieurs heures.

Les auditions des mineurs font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Lorsque le matériel dysfonctionne, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'assistance obligatoire de l'avocat dans le cadre de mesures de garde à vue ou d'audition libre est respectée.

L'examen de six procédures fait apparaître que les mineurs font usage du droit de prévenir un proche mais pas celui de communiquer avec ce dernier.

Les six procédures examinées ont abouti à un déferrement du mineur devant un substitut du procureur.

A l'issue de la mesure de garde à vue, les mineurs repartent soit avec un représentant titulaire de l'autorité parentale ou à défaut avec un membre de la protection judiciaire de la jeunesse, soit un représentant de l'aide sociale à l'enfance.

D'après les informations recueillies par les contrôleurs auprès des fonctionnaires de police, les retenues des mineurs de 10 à 13 ans sont rares.

6.7 L'INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES N'EST PAS PORTEE A LA CONNAISSANCE DES PERSONNES GARDEES A VUE

L'article 706-54-1 du code de procédure pénale dispose que : « *les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé* ».

Les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la collecte de données personnelles les concernant, de leur destination, de leur durée de conservation ni des modalités permettant d'en obtenir l'effacement, que ce soit par voie d'affichage, ou oralement par les OPJ lors de la notification de la fin de la mesure.

Les fonctionnaires de police ne maîtrisent pas les droits des personnes gardées à vue en la matière.

RECOMMANDATION 13

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que les modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

7.1 L'INFORMATION DU PARQUET EST EFFECTIVE TOUT AU LONG DE LA MESURE DE GARDE A VUE

La permanence du parquet de Paris est avertie de 9h00 à 19h00 de tout placement en garde à vue par courriel ou par téléphone, notamment pour les affaires dites sensibles ou dans lesquelles sont impliquées des mineurs. En dehors de ces horaires, un magistrat de permanence est joignable par téléphone mais aucune décision relative à la garde à vue n'est prise.

Les informations en cours de garde à vue ainsi que les avis de fin de mesure sont généralement données par téléphone.

Le délai de réaction du magistrat de permanence est court, au plus tard dans l'heure qui suit la notification de la mesure.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ont pu indiquer rencontrer des difficultés pour joindre les substituts du procureur, les temps d'attente étant parfois importants. Ils ont néanmoins précisé ne pas avoir été contraints de lever des gardes à vue pour avis tardif au parquet. Les relations des officiers de police judiciaire avec le parquet sont qualifiées de fluides.

Les prolongations de garde à vue sont sollicitées par téléphone puis autorisées par écrit par le magistrat de permanence. La présentation du gardé à vue au magistrat est réalisée par visioconférence dans le local avocat tant pour les mineurs que pour les majeurs, telles que le permettent les dispositions de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019.

L'analyse de douze procès-verbaux de notification de mesures de garde à vue entre le 4 et le 9 janvier 2023 révèle six autorisations de prolongation de garde à vue. Trois concernaient des personnes mineures.

En 2022, 599 mesures de gardes à vue ont été prolongées sur 1 712 mesures, et 413 en 2021 sur 1 246.

7.2 LES REGISTRES NE SONT PAS TOUS EXHAUSTIFS ET AUCUN N'EST DEDIE A LA RETENUE DES ETRANGERS

Le registre de garde à vue est dématérialisé sur le logiciel IGAV et renseigne les actes judiciaires de la mesure et la prise en charge matérielle par les agents du poste, les entretiens avec les médecins et les avocats, les objets retirés et les fouilles.

Les agents au poste renseignent également des « bulletins de garde à vue » qui mentionnent l'identité de la personne gardée à vue, les heures des différents entretiens (médecins, avocats) ainsi que les heures d'alimentation. Ces feuilles sont ensuite rangées dans un classeur.

Trois autres registres papiers sont utilisés par les fonctionnaires :

- Le registre administratif du poste, mentionne toutes les personnes ramenées au commissariat quel qu'en soit le motif. Il renseigne l'identité de la personne interpellée, le lieu, la date et l'heure ainsi que le motif de l'interpellation, le nom du chef de poste, les éléments de la fouille, les observations éventuelles sur la suite de la mesure et la signature de l'agent du poste. Ce registre est bien tenu.
- Un registre dédié aux rétentions judiciaires répertoriant les années 2020 à 2023 utilisé également pour les vérifications d'identité. Ce registre se présente sous la forme d'un feuillet permettant de renseigner les rubriques liées à l'identité de la personne gardée à vue, au

motif de la mesure, aux différents avis (avocat, médecin, famille), ainsi qu'aux durées des auditions, des temps de repos et enfin la décision accordée. Ce registre est rempli de manière incomplète. Il a été constaté que la signature de la personne gardée était régulièrement manquante. Les durées des auditions et des temps de repos ne sont pas systématiquement renseignées, de même que la décision du magistrat.

- Un registre dénommé « IPM » tenu au poste concerne les personnes placées en cellule de dégrisement pour ivresse publique et manifeste. Il renseigne l'état civil de la personne, les dates et heures de début et fin de mesure. Ce registre comprend 227 mesures du 2 janvier 2020 au 5 janvier 2023. Les personnes en ivresse publique manifeste sont également inscrites sur le registre administratif du poste.

RECOMMANDATION 14

Chacun des registres doit être renseigné avec rigueur et exhaustivité afin de pouvoir y retracer avec précision le déroulement de la mesure de privation de liberté.

Aucun registre n'est dédié aux personnes retenues dans le cadre des vérifications du droit au séjour prévu par l'article L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile contrairement à ce qui existait lors de la visite du commissariat par les contrôleurs en février 2015.

CONCLUSION

Deux contrôleurs se sont rendus au commissariat du VII^{ème} arrondissement, situé dans une sorte de sous-sol de l'esplanade des Invalides. Si la délinquance de la population résidant dans cet arrondissement est relativement faible, le passage annuel de vingt millions de touristes autour de la zone touristique de la tour Eiffel et du Champ-de-Mars, génère une délinquance de passage importante : vol sans violence, escroquerie, vente à la sauvette, bonneteau. C'est pourquoi, la moyenne des 200 GAV mensuelles dépasse largement la capacité des deux petites geôles du lieu. Les deux bancs métalliques situés au milieu du poste servent d'« open geôle » pour garder à vue des personnes. Un local dit « de fouille » sert en réalité de geôle quand il y a une femme, ou un mineur, ou une rétention administrative ou judiciaire, ou encore la nécessité de séparer des personnes gardées à vue. Ainsi, tous les jours ce local est occupé par des personnes privées de liberté et ne sert que très rarement pour les fouilles. Celles-ci sont effectuées dans le local utilisé par le médecin pour les consultations, local qui n'est pas adapté ni équipé pour la réalisation des fouilles.

Les deux cellules pour les IPM sont étonnamment propres, contrairement à l'hygiène déplorable des geôles, mais elles servent trois fois moins. Le commissaire a demandé des travaux pour n'en conserver qu'une et transformer l'autre en geôle, demande n'ayant pas encore aboutie.

Le menottage est systématique pour le transport des personnes interpellées mais pas pour les auditions. Les OPJ sont en nombre suffisant et les bureaux ne sont pas attribués permettant des conditions d'auditions relativement bonnes.

Si la précédente visite des contrôleurs datait de 2015, la plupart de leurs constats restent toujours d'actualité : inadéquation du nombre de geôles au regard du flux important de personnes placées en garde à vue, utilisation de couvertures sales et rarement lavées, des kits d'hygiène rarement distribués, une odeur pestilentielle dans la zone de GAV, des droits trop succinctement notifiés et pas remis aux personnes privées de liberté, une menottage systématique pour la conduite au poste, des fouilles qui ne sont pas individualisées et une mise en sous-vêtements systématique.

Les deux points d'améliorations depuis la dernière visite des contrôleurs ont été la création d'un local médecin bien équipé et d'un local avocat permettant la confidentialité des échanges.

Nous avons rencontré des fonctionnaires de police patients et bienveillants avec les personnes privées de liberté, malgré des moyens en termes de locaux qui sont complètement inadaptés au flux des usagers.

Depuis sa prise de fonction, les requêtes du commissaire auprès de sa hiérarchie, s'appuyant sur les constats de notre rapport en 2015, pour améliorer la situation matérielle des personnes privées de liberté n'ont toujours pas abouties. Il serait souhaitable que le présent rapport permette enfin une issue favorable à cette situation.